

L'ORGANISATION SOCIALE A L'ARRIVEE DES EUROPEENS



• De la démographie :

« Le deuxième bouleversement à ne jamais perdre de vue est l'effondrement démographique de la société polynésienne, qui débute avec l'introduction de l'alcool et des maladies contagieuses par les Européens et va se poursuivre jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Bien qu'il soit impossible d'établir avec certitude la taille de la population polynésienne avant l'arrivée des premiers découvreurs, on peut penser qu'elle a dû passer d'environ 70 000 habitants pour Tahiti vers 1767 un peu moins de 9 000 recensés officiellement en 1848. Une telle chute démographique est lourde de conséquences sociales et culturelles. Les personnes âgées étant les plus exposés, on assiste avec leur disparition à celle de pans entiers de la culture traditionnelle et donc à une fragilisation extrême du milieu polynésien. D'autre part, l'encadrement politico-religieux s'effondre de lui-même avec le décès de nombreux chefs ou responsables des communautés familiales et villageoises. »

Bruno Saura, *Politique et religion à Tahiti*, éditions Polymages-Scoop, 1993

• De l'instauration des premières lois écrites :

« Le premier code intitulé *E Ture No Tahiti* (Harding et Kroeppelin, 1950 : 45-94), élaboré sous Pomare II, marque un tournant majeur dans le mode de gestion des affaires insulaires jusque-là concentrée entre les mains des *hui ari'i*. Il annonce, non seulement une longue série de recueils de lois et de leurs révisions augmentées qui vont perdurer jusqu'à la période de l'annexion progressive des îles à la France entre 1880 et 1901, mais aussi l'introduction dans la société polynésienne de valeurs occidentales chrétiennes nouvelles désormais érigées en lois.

La parution de ces premières codifications s'accompagne du passage de la langue tahitienne, ayant fonctionné exclusivement sur le mode de l'oralité, vers une langue fixée à l'écrit, selon des règles d'écriture établies entre 1805 et 1810. Leur fixation par écrit relève de la même veine créatrice ayant servi à la traduction de la Bible en tahitien. »

Vahi Sylvia Richaud, *La société traditionnelle de Tahiti et des îles à l'épreuve des premiers codes de lois missionnaires écrits* (1818-1838).

Des quelques « enjeux et retombées des premières codifications » sur le règlement des litiges:

« La société polynésienne n'ayant pas l'équivalent de la fonction de juge, il a fallu très tôt se résoudre à en trouver. »

« La constitution de l'appareil juridictionnel fait apparaître entre 1819 et 1840 trois échelons de pouvoir distincts mais complémentaires :

> celui des juges fait très tôt l'objet d'un travail ... permettant l'intégration en leur corps des gens issus de la noblesse placés sous le contrôle du *ari'i*. Ce sont par ordre d'importance les juges royaux (*ha'avā ari'i*), les grands juges (*ha'avā rarahi*), le corps des sept juges (*to'ohitu*, en charge du foncier) et les juges de district (*ha'avā mata'eina'a*).

> celui de personnel affecté auprès des juges en fonction, avec une hiérarchisation des charges allant du juré, puis juge enquêteur (*ha'avā 'imiroa*) au messenger et assistant du juge (*ve'a*) et au porte-parole du juge (*'auvaha ha'avā*).

> Celui des simples exécutants des décisions des juges par l'intermédiaire de ceux qui les assistent, comme les messagers (*ve'a*) et les gardiens de ville (*tia'i 'oire*) ... »

Vahi Sylvia Richaud, *La société traditionnelle de Tahiti et des îles à l'épreuve des premiers codes de lois missionnaires écrits* (1818-1838).

• De l'enseignement :

« Le grand défrichage scolaire avait été accompli à Tahiti par les protestants de la société missionnaire de Londres. Ce sont eux qui fixèrent l'écriture et imprimèrent les premiers livres en tahitien... Après la bataille de 1815 qui conféra à Pomare la suprématie politique, des écoles furent fondées un peu partout. »

« En 1842, à l'époque du Protectorat français, l'enseignement était donné aux jeunes indigènes en langue tahitienne, par les pasteurs. »

Patrick O'Reilly, *Tahiti au temps de la reine Pomare*, Société des Océaniens, les éditions du pacifique, Tahiti, 1975.

En 1857, l'usage du tahitien dans les écoles de Paapeete est interdit. En 1860, l'instruction primaire est gratuite et obligatoire. En 1862, l'enseignement du français est déclaré obligatoire dans les écoles du district. La politique de francisation est renforcée dans toutes les écoles. Les écoles religieuses à Tahiti, aux Marquises et aux Gambier sont fermées. L'Administration fait appel aux sœurs puis frères catholiques pour mener l'école publique. Elle autorise néanmoins la publication d'ouvrages en langue locale pour améliorer l'apprentissage du français.